



L'assassinat d'Antoine Roy par Julien Talua

Un autre pas pour la réhabilitation de notre ancêtre Antoine.

Hermet Roy (6719)

Né à Saint-Arsène, près de Rivière-du-Loup, l'auteur a fait ses études primaires à l'école du rang et son cours classique au Séminaire de Rimouski. Après des études universitaires, il est devenu enseignant au secondaire. Retraité depuis 18 ans, il s'intéresse à la généalogie. Avec son épouse, ses enfants et ses petits-enfants, il a parcouru à quelques reprises la *route des ancêtres*, tant en France qu'au Québec. L'auteur est membre de l'Association des familles Roy d'Amérique.

Annexe

Documents complémentaires

Jugement sur l'appel de Julien Talua dit Vendamont, prisonnier des prisons de Québec et appelant d'une sentence de mort rendue par le juge bailli de Montréal pour avoir tué (meurtre) Antoine Roy dit Desjardins, lequel était couché avec Anne Godeby, femme du dit Talua; la Cour ordonne qu'il sera de nouveau procédé à l'instruction du procès par le sieur de Peiras puisqu'il a été mal jugé au dit Bailliage de Montréal, 27 et 28 novembre 1684. Transcription du texte avec orthographe modernisée tirée du Fonds du Conseil souverain, BAnQ Québec, cote : TP1,S28,P339.

Vu le procès extraordinairement fait à Julien Talua dit Vendamont prisonnier des prisons de cette ville, appelant de sentence de mort à l'encontre de lui rendue par le juge bailli de Montréal, pour avoir tué le nommé Desjardins étant couché dans le lit dudit appelant avec sa femme, et étant midi la Cour s'est levée ayant remis à demain matin qu'elle rentrera, pour porter arrêt sur ledit procès. DEMEULLE. Du mardi vingt-huit desdits mois et an. Le Conseil assemblé idem. Vu le procès extraordinairement fait à Julien Talua dit Vendamont, prisonnier des prisons de cette ville par le bailli de Montréal à la requête du substitut du procureur fiscal du bailliage dudit lieu, pour avoir homicidé le nommé Antoine Roy dit Desjardins prétendant qu'il était couché avec Anne Godby femme dudit Vendamont appelant de sentence de mort à l'encontre de lui rendue par ledit bailli. Dénonciation faite par ledit Vendamont audit bailli de Montréal à Ville-Marie où il se serait transporté après avoir commis ledit homicide pour lui en donner avis, et des raisons qui l'y avaient porté, en date du dixième juillet dernier sur les six heures du matin, les raisons y étant énoncées, au bas de laquelle dénonciation est le soit communiqué audit substitut, du même jour, registre dudit substitut dudit jour, sentence dudit Bailli du même jour portant qu'il ferait descente en la maison dudit Vendamont sise au lieu dit Lachine, pour y faire lever le cadavre dudit Desjardins, examiner les circonstance et dépendances du meurtre, et pour en informer, sur les lieux, avec injonction à Jean Martinet Fonblanche chirurgien audit Montréal de l'accompagner pour faire la visite dudit cadavre et en dresser son rapport fidèle et véritable, lequel Fonblanche étant comparu ensuite aurait fait prestation de serment au cas requis, procès-verbal de transport dudit Bailli et officiers qui l'ont accompagné en ladite descente, contenant ce qui aurait été remarqué en la maison dudit Vendamont, et l'état auquel ledit cadavre aurait été trouvé, ensemble le décret de prise de corps décerné par ledit Bailli à l'encontre de ladite Anne Godby femme dudit Vendamont pour être conduite des prisons dudit bailliage, et que témoins seraient assignés pour déposer sur la vérité dudit meurtre, et sur la familiarité qu'il y avait eue entre ladite femme Vendamont et ledit Desjardins, inventaire des biens

desdits Vendamont et desjardins, annotés et mis à la garde du nommé Pierre Gaultier Chagouingara, lesdits procès-verbal et inventaire datés dudit jour dixième juillet dernier. Rapport en chirurgie dudit Fonblanche contenant la visite du cadavre, et autres remarques faites en la maison où logeait ledit Vendamont, en date dudit jour, au bas duquel est la taxe qui lui aurait été faite par ledit Bailli le douzième dudit mois, procès-verbal de perquisition faite par Lory sergent audit bailliage de la femme dudit Vendamont, du onzième du même mois. Information faite par ledit bailli audit lieu dit Lachine à la requête dudit substitut et dudit Vendamont, et audit Ville-Marie depuis son retour, contenant l'audition de six témoins en date des onze et treizième dudit mois de juillet. Ordonnance dudit bailli du 24^e dudit mois, pour être les témoins récolés, et si besoin est confrontés audit Vendamont, par laquelle appert de l'intervention de Marie Major femme dudit desjardins, pour se rendre partie contre ledit Vendamon, ordonnance de Jean Gervaise substitut dudit procureur fiscal tenant le siège pour l'absence dudit bailli, du 29^e août dernier, rendue à la diligence dudit Vendamon et d'un substitut subdélégué portant que la femme dudit Vendamon serait prise et appréhendée au corps et constituée des prisons dudit lieu pour être adroit, avec défenses audit Pierre Gaultier de lui fournir vivres ni autre chose. Continuation d'information faite par ledit Gervaise datée dudit jour 29^e août contenant les dépositions de deux témoins. Addition d'information faite par l'edit bailli par atténuation aux faits justificatifs dudit Vendamon. Le 22^e septembre dernier, contenant la déposition d'un témoin. Le tout par copie en grosse signée Mauge greffier. Grosse d'interrogatoire subi par ladite Anne Godby l'onze juillet dernier, signée enfin Mauge greffier. Autre grosse d'interrogatoire subi par ledit Vendamon le quinze du même mois, aussi signé Mauge. Récolement de quatre témoins en leurs dépositions contenues lesdites informations, en date des 22 23. Et dernier septembre aussi signé Mauge, et fait par ledit bailli confrontation faite par ledit bailli de quelques témoins audit Vendamon, en date desdits jours 22. 23. Et dernier septembre, et cinquième octobre ensuivant, au bas de laquelle est l'ordonnance dudit bailli portant le soit communiqué audit substitut, avec tout le procès, en date du même jour, signé Mauge. Répétition d'interrogatoire faite audit Vendamon ledit jour 22 septembre, au bas duquel est le soit communiqué audit substitut et par ses mains à partie civile, signée Mauge. Conclusions définitives dudit Gervaise substitut en date du onze octobre dernier. Interrogatoire fait audit Vendamon sur la sellette par ledit bailli le quatorzième du même mois. Sentence de mort, rendue par ledit bailli contre ledit Vendamon le même jour quatorze octobre, et ses biens acquis et confisqués à qui il appartiendra et ladite Anne Godby sa femme condamnée, pour crime d'adultère commis avec ledit Desjardins, à un bannissement perpétuel de ladite île, à peine du fouet et du carcan en cas de contravention. à la prononciation de laquelle sentence ledit Vendamon en aurait interjeté appel en cette Cour, ainsi que ledit substitut, suivant le procès-verbal dudit bailli contenant son ordonnance audit greffier de travailler incessamment aux grosses du procès, pour être amené par la première barque avec ledit Vendamon des prisons de cette ville, signé Mauge deux extraits des registres de la geôle dudit bailliage des dix juillet et trente août derniers signés Mauge. Autre extrait des registres de la geôle des prisons de cette ville de Québec du 27^e octobre dernier par où il appert ledit Vendamon avoir été pris à la barque de François Hazeur marchand bourgeois de cette ville, par le prévôt de la maréchaussée de ce pays accompagné de ses archers, et icelui conduit lesdites prisons, signé Genaple. Interrogatoire subi par ledit Vendamon les deux et troisième du présent mois par-devant maître Jean-Baptiste DePeiras conseiller en cette Cour, commissaire en cette partie, contenant ses confessions et dénégations, ouï sur le tout le procureur général qui a eu communication dudit procès. Le rapport dudit sieur Depeiras, tout considéré. Dit a été conformément au réquisitoire dudit procureur général qu'il a été mal procédé et jugé audit bailliage de Montréal, et en ce faisant la Cour a ordonné et ordonne qu'il sera de nouveau procédé à l'instruction du procès par ledit sieur Depeiras aux dépens de qui il appartiendra.

DEMEULLE DEPEIRAS.

Élargissement de Julien Talua des prisons de Québec en vertu de sa caution juratoire de se représenter et à la charge de ne s'éloigner de plus de trois lieues à la ronde; le dit Talua faisant élection de domicile à Québec en la maison de Jean Journet, située à la Haute-Ville, rue Saint-Louis, 5 décembre 1684. Transcription du texte avec orthographe modernisée tirée du Fonds du Conseil Souverain, BANQ Québec, cote : TP1,S28, P3341.

Vu par la Cour la requête présentée en icelle par Julien Talua dit Vendamont détenu des prisons de cette ville par appel de sentence de mort contre lui rendue par le juge bailli de Montréal pour avoir homicidé en adultère le nommé Desjardins étant couché dans le lit dudit Talua avec sa femme, contenant que y ayant déjà plus de cinq mois qu'il s'est rendu prisonnier pour se faire justifier et absoudre dudit homicide que son honneur et sa juste douleur lui ont fait faire après des preuves assurées du commerce infâme que cet homme entretenait depuis longtemps avec sa femme comme cette Cour peut savoir par les informations qui lui ont paru, il a appris que le procès pendant en icelle sur son appel ne peut-être jugé que de longtemps tant à cause de quelques éclaircissements que l'on veut avoir auparavant qui ne lui peuvent être que favorables, que pour le défaut de quelques formalités dans les procédures de bailliage de Montréal, et que comme il a déjà tant souffert par sa longue prison, outre plusieurs misères et infirmités qui lui en proviennent il est encore atteint d'une fièvre tierce depuis huit à dix jours dont il est grièvement travaillé, il voit que sa détention ne pourrait guère plus longtemps durer sans périr de misère dans les prisons et particulièrement par la rigueur du froid qu'il y souffre et à quoi il lui serait impossible de résister en l'état qu'il est, pourquoi il suppliait cette Cour de lui accorder provision de sa personne à sa caution juratoire de se représenter toutefois et quantes, ladite requête signée Journet pour ledit exposant. Conclusions sur ce verbalement prises par le procureur général. Le rapport du sieur Depeiras conseiller. Dit a été que ledit Vendamont aura provision de sa personne à sa caution juratoire de se représenter toutefois et quantes, faisant sa soumission à cette fin, et élisant domicile en cette ville, à la charge de ne désesparer d'icelle plus loin que de trois lieues à la ronde, sous telle peine qui serait arbitrée en cette Cour en cas de contravention, et sera le registre de la geôle déchargé. DEMEULLE DEPEIRAS. Ce jourd'hui cinquième décembre 1684 à l'issue du Conseil Nous rapporteur du procès dudit Vendamont avons en présence de Monsieur le procureur général fait faire lecture par le greffier de l'arrêt ci-contre, ce fait avons pris le serment dudit Vendamont, lequel a promis de se représenter toutefois et quantes, et de ne contrevenir audit arrêt, et ce fait élection de domicile en la maison de Jean Journet sise en cette haute-ville rue Saint-Louis, où il consent que toutes significations soient faites, et a déclaré ne savoir signer de ce interpellé, et avons déchargé le registre de la geôle. DEPEIRAS RUETTE D'AUTEUIL.

Permission à Julien Talua d'aller faire un voyage à Montréal pour voir à ses affaires, à la charge d'être de retour à Québec pour le 8 mars 1684 pour toutes préfixions et délais, 18 décembre 1684.

Transcription du texte avec orthographe modernisée tirée du Fonds du Conseil souverain, BAnQ Québec, cote : TP1,S28,P3345.

Vu par la Cour la requête présentée en icelle par Julien Talua dit Vendamont, contenant que par arrêt du cinq de ce mois intervenu sur sa requête il aurait été ordonné qu'il serait élargi des prisons à sa caution juratoire de se représenter toutefois et quantes, et de ne désemparer de cette ville plus loin de trois lieues à la ronde, ce qui ayant été exécuté, il aurait eu provision de sa personne, ayant fait ses soumissions et élection de domicile en la maison de Jean Journet en cette dite ville, il est encore obligé d'avoir recours à cette dite Cour et lui remontrer qu'il lui serait nécessaire de faire un voyage à Montréal pour prendre connaissance de l'état ou sont ses biens qui sont annotés et mis en main de la justice à cause de l'homicide qu'il a commis en la personne du nommé Desjardins qu'il aurait trouvé en adultère dans le lit de lui exposant avec sa femme, et si le nommé Pierre Gaultier dit Chiquingouara établi commissaire à ses biens en prend assez de soin pour ne rien laisser dépérir, et pour régler ses comptes avec les ecclésiastiques du séminaire de Montréal desquels il était fermier de partie de leur domaine et de partie des dîmes, suppliant cette Cour de lui permettre de faire un voyage audit Montréal aux fins susdites d'où il se soumet d'être de retour dans le commencement du mois de mars prochain pour se tenir en état de satisfaire audit arrêt, ouï et ce consentant le procureur général, dit a été, en entérinant ladite requête, qu'il est permis audit Julien Talua Vendamont d'aller à Montréal, à la charge d'être de retour en cette ville dans le huitième mars prochain pour toutes préfixions et délais sous telles peines arbitraires qui seraient jugées en cette Cour en cas de contravention. DEMEULLE.

Arrêt portant ordre au Procureur général de nommer un substitut, conformément à ses remontrances à l'effet que le sieur de Peiras qui part pour Montréal pourrait procéder à la nouvelle instruction du procès de Julien Talua dit Vendamont, et ce afin d'éviter des frais, le 19 février 1685. Transcription du texte avec orthographe modernisée tirée du Fonds du Conseil Souverain, BanQ Québec, cote : TP1,S28,P3357.

Du lundi dix-neuvième février 1685. Le Conseil assemblé où assistaient Monsieur de Labarre gouverneur et lieutenant général pour le Roi en ce pays. Monsieur Desmaizerets, Monsieur l'intendant. Maîtres. Louis Rouer de Villeray premier conseiller. Charles LeGardeur de Tilly. Mathieu Damours Deschaufour. Nicolas Dupont de Neuville. Charles Denys de Vitré conseiller. Et François Madeleine Ruelle d'Auteuil procureur général. Sur ce qui a été remontré par le procureur général que sur l'examen du procès extraordinairement fait à Julien Talua dit Vendamont pour meurtre commis en la personne du nommé Desjardins la Cour pour les nullités essentielles qui s'y sont trouvées, aurait cassé toutes les procédures, et ordonné que le procès sera fait de nouveau par maître Jean-Baptiste Depeiras conseiller en icelle, et ce aux dépens de qui il pourra appartenir, et comme ledit sieur Depeiras part ce jourd'hui ou demain pour le Montréal, qui est le lieu où ledit meurtre a été commis, et que même ledit Vendamont est de présent audit lieu, ce qui diminuerait les frais qu'on serait obligé de faire s'il fallait entreprendre exprès le voyage pour instruire de nouveau ledit procès, pour quoi ledit procureur général requiert qu'il soit ordonné que ledit sieur Depeiras se chargera dudit procès pour l'instruire de nouveau jusqu'à jugement définitif, offrant de nommer un substitut sur les lieux pour éviter aux frais. Vu l'arrêt de cette Cour du vingt-huit novembre dernier, rendu sur l'appel interjeté par ledit Vendamont de sentence de mort à l'encontre de lui rendue par le bailli dudit Montréal, par lequel il est dit qu'il a été mal procédé et jugé audit bailliage, et qu'il sera de nouveau procédé à l'instruction dudit procès par ledit sieur Depeiras, aux dépens de qui il appartiendra dit a été conformément aux dites remontrances et arrêt et pour éviter à plus grands frais, que ledit sieur Depeiras se chargera dudit procès pour l'instruire de nouveau sur les lieux jusqu'à arrêt définitif exclusivement, aux dépens de qui il appartiendra, sauf audit procureur général de nommer un substitut pour lui sur lesdits lieux. DEMEULLE.

Déclaration de Nicolas Pot, Françoise Portage, Antoine Trottier dit Desruisseaux, Jean Lariou, Jean-Baptiste Crevier dit Duvernay et Edmond de Suève concernant l'assassinat d'Antoine Roy dit Desjardins. Déchiffrement effectué par : Guy Perron, paléographe, le 4 avril 2005.

21 juillet 1684 (Notaire Claude Mauge)
Aujourd'hui vingt-et-unième juillet seize-cent-
quatre-vingt-quatre. Sont comparus par devant-
le greffier et tabellion de l'île de Montréal, —
sur la requête et sommation verbale de Marie-
Major, d'Antoine Le Roy dit Desjardins, —
habitant de Batiscan, qui a été tué par le-
nommé [Julien Talua dit] Vendamont. Lesquelles ont dit et déclaré-
Le sieur Nicolas Pot, habitant de Batiscan-
Lequel a dit et déclaré que ledit Desjardins, -
S'est comporté en honnête homme de sa connaissance-
et depuis quinze ans qu'il le connaît, et qu'il-
Ne l'a jamais connu que pour homme de bien-
Dont la dite femme a requis acte et ^ a fait-
Sa marque qui est un N. et un p ainsi — qu'il a dit. ^ ledit comparant.
Cinq mots — raturés de nulle valeur. —

N P

Mauge (paraphe)

Est comparu au greffe et par-devant-
Lequel a déclaré, sur la même sommation-
Que depuis dix-sept ans ou dix-huit qu'il le-
Connaît ledit Desjardins, il l'a toujours trouvé-
homme de bien et d'honneur et qu'il n'a jamais-
Été accusé d'avoir aucun bruit pour faire du-
Mal avec les filles et femmes. En foi de quoi,
Il a signé en confirmant en son âme et-
Conscience la chose véritable, étant prêt-
À partir pour la guerre comme ledit Pot. -

François fortage

Mauge (paraphe)

greffier notaire

Est comparu le sieur Antoine Trottier, —
Marchand, sur la même sommation que dessus-
Lequel a dit et déclaré en son âme et affirme-
en sa conscience qu'il a toujours reconnu ledit-
Antoine Roy dit Desjardins, tonnelier, qui a —
été tué par Vendamont pour un homme-
de bien et d'honneur et qu'il n'a jamais
reconnu en lui de mauvaise conduite-
ni à donner au libertinage des filles ou-
femmes. Dont la dite femme a requis acte-
pour lui servir ce que de raison. Et a signé,
non ladite comparante, de ce enquis suivant l'ordonnance. -

trottier desrussiau Mauge (paraphe)

greffier

Est comparu au greffe Jean Lariou, habitant-

de Batiscan, étant sur son départ pour la guerre, —
Lequel, sur la sommation que dessus, a déclaré-
que Antoine Roy Desjardins, tonnelier, habitant-
de Batiscan, et affirme en son âme et conscience-
qu'il n'a jamais reconnu rien de mauvais en la-
personne dudit Desjardins qui a toujours reçu-
en homme de bien et d'honneur depuis quinze-
ans ou environ, qu'il est voisin et de la même-
côte. Dont la dite femme a requis acte, et-
ledit comparant déclar ne savoir signer de-
ce enquis suivant l'ordonnance, non plus que la —
requérante, aussi enquis. —

Maugue (paraphe)

Greffier

Est comparu le sieur Jean-Baptiste Crevier-
sieur Duvernay. Lequel a reconnu ledit Desjardins a //-
pour homme de bien et d'honneur et n'a jamais-
oui-dire qu'il était scandaleux, ni pour filles —// toujours passé
ni femmes. Dont ladite femme a requis-
acte octroyé pour servir ce que de raison. —
ET a signé. —

Duverné

Maugue (paraphe)

greffier

Est comparu Edmond DE Suève, écuyer, -
seigneur en partie de Sainte-Anne. Lequel, sur-
la sommation et requête de Marie Major, femme-
dudit Desjardins, a dit et déclaré qu'il n'a-
jamais reconnu aucune plainte contre ledit Desjardins-
depuis dix-neuf ans, qu'il le connaît pour être-
passé dans les troupes du roi et pour être-
habitant de Batiscan, lieu de son voisinage-
de la seigneurie de Sainte-Anne. Et a signé. -

Desueve

Maugue (paraphe)

Le cadavre

En terminant, disons quelques mots sur des questions soulevées par Georges Desjardins¹ :
Qu'advient-il du cadavre de Desjardins ? Lui donna-t-on une sépulture chrétienne ? L'a-t-on enterré dans un champ vague, le champ du potier ?

Désiré Girouard suggère une possibilité qui ne pourra jamais être vérifiée puisque les archives pouvant le permettre ont été incendiées depuis longtemps² :

UN CIMETIÈRE PRÈS DU FORT ROLLAND

J'ai dit à la page 27 de mon Vieux Lachine que la légende d'une chapelle et d'un cimetière sur la terre de Claude Garigue, à quelques arpents du fort Rolland, était sans fondement. Les messieurs Dawos, qui en sont les propriétaires, affirment avoir trouvé bon nombre d'ossements humains, tout près d'une mesure en pierre ayant toute l'apparence d'une chapelle de 12 à 15 pieds. D'où venaient ces ossements ? Ici il y a défaut complet de renseignements. Je suis porté à croire, après plus de réflexion, qu'ils étaient les restes des habitants de Lachine morts avant 1676, (date de l'ouverture de la chapelle au fort de Lachine), peut-être même après, vu que le curé continua de résider à la Présentation jusques vers 1686. Où les morts de cette paroisse, alors pleine de mouvement, ont-ils été enterrés durant cet espace de temps. Plusieurs n'avaient pas les moyens d'envoyer leurs morts à la ville. Où furent-ils inhumés ? Ne serait-ce pas sur la terre de Garigue, près du fort Rolland, bâti en 1670 ? La chapelle que l'on a cru y voir n'était-elle pas la chambre des morts ? Il y a ici un point obscur à éclaircir, qui mérite l'attention d'un travailleur. Je dois ajouter que le livre-terrier constate que la terre de Garigue fut achetée « par les Religieuses de Montréal ». Pourquoi et dans quel but ? Qu'en firent-elles ? C'est ce qui n'apparaît pas.

¹ DESJARDINS, Georges. *Antoine Roy dit Desjardins, 1635-1684, et ses descendants*, Trois-Rivières, Édition du Bien Public, 1971, p. 34.

² GIROUARD, Désiré. *Les anciens forts de Lachine et Cavalier de la Salle*, Montréal, Eusèbe Senécal & fils, imprimeurs, 1891, p. 53-54.